

GE_GERICHTE C/4748/2015 vom 30. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4748_2015

FR: GE_GERICHTE C/4748/2015 du 30 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE C/4748/2015 del 30 settembre 2016

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; CONDUITE DU PROCÈS | CPC.319

Erwägungen

E. 24

avril 2015 consid. 2.2). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; Haldy, Code de procédure civile commenté, op. cit., n. 9 ad art. 126 CPC). 1.3 En l'espèce, il est constant que le Tribunal a, le 28 octobre 2015, ordonné l'apport à la présente cause de la procédure pénale P/1_____/2016, sans limiter sa décision aux actes d'ores et déjà diligentés. Tant l'ordonnance pénale du 12 février 2016 que l'opposition formée à cette décision appartiennent à ladite procédure, de sorte que les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance attaquée relatifs à la production de pièces de celle-ci ne revêtent pas de portée propre. Ces titres ont en l'occurrence été déposés par les parties; ils auraient pu être transmis par l'autorité pénale en charge de la procédure ou requis par le Tribunal, en vertu de l'ordonnance du 28 octobre 2015. Dans ces circonstances, contrairement à l'avis des recourants, on ne voit pas comment ceux-ci subiraient un préjudice difficilement réparable sous l'angle de la seule provenance des pièces en question; cela d'autant moins qu'ils ont eux-mêmes déposé spontanément, lors de l'audience du Tribunal du 19 avril 2016, copie de l'opposition à l'ordonnance pénale et qu'ils n'ont pas manifesté d'opposition à la requête en apport de la procédure pénale requise par l'intimé lors de l'audience du Tribunal du 26 octobre 2015. Il s'ensuit que le recours n'est pas recevable. 2. Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement entre eux les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 300 fr. (art. 41, 68 RTFMC).! [endif]>! [if> Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : Déclare irrecevable le recours formé par B_____ et A_____ contre les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance rendue par le Tribunal des prud'hommes le 29 avril 2016. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'État de Genève. Les met à la charge de B_____ et A_____, solidairement entre eux. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Madame Béatrice BESSE, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne

14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.